

# *E*n relief

Commission des relations de travail de l'Ontario

Éditeurs : Andrea Bowker, avocate  
Aaron Hart, avocat

Février 2025

## NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en janvier de l'an dernier. Ces décisions figureront dans le numéro de janvier-février des rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO est accessible en ligne à l'Institut canadien d'information juridique [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

**Industrie de la construction – Conflit de compétence** – Les différends concernaient des projets d'« ICI », notamment l'installation de carreaux durs et de pierre. Les deux syndicats représentent des travailleurs du même métier. Le BUC a réussi à prendre la place du BACU comme agent négociateur pour les ouvriers de carrelage employés par le sous-traitant dans la demande au cours d'une période de maraudage antérieure. L'entrepreneur général était lié par la convention collective avec BACU, et le sous-traitant était lié par la convention collective avec BUC. Les travaux qui faisaient l'objet du différend ont été attribués aux membres du BUC. Le BACU a demandé à la Commission de [traduction] « regarder en amont » et de conclure que la convention collective du BACU avec l'entrepreneur général s'appliquait dans les circonstances. La Commission a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas d'un conflit de compétence traditionnel, en ce sens que les membres des deux syndicats accomplissaient le

même travail. La Commission a soulevé que les travailleurs qui effectuaient le travail en tant que membres du BUC étaient en grande partie les mêmes travailleurs qui avaient auparavant effectué des travaux identiques sur différents projets en tant que membres du BACU. L'entrepreneur général entretenait depuis longtemps des relations permanentes avec un ensemble limité d'entrepreneurs en tuiles, dont les employés étaient désormais tous représentés par le BUC. Une demande a été rejetée au motif que l'entrepreneur général intimé agissait à titre de directeur de la construction sur le projet et que, par conséquent, le BACU n'avait aucune convention collective avec l'un des employeurs concernés. Dans l'autre demande, bien que la relation de négociation collective avec l'entrepreneur « en amont » puisse recevoir plus de poids que celle du sous-traitant, et qu'il y ait des preuves pratiques appuyant les arguments du BACU, la Commission a accordé un poids considérable au fait que les travailleurs avaient choisi en grande proportion de se faire représenter par le BUC et non par le BACU et le BACU. Demande rejetée.

BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, ONTARIO PROVINCIAL CONFERENCE OF THE INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS, ALLIED CRAFT WORKERS AND BRICK ET ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, LOCAL 31, réf. : **ELLIS-DON LIMITED**, THE BUILDING UNION OF CANADA, CASTLEWALL MARBLE AND TILE INC.; dossier de la CRTO n° 1943-22-JD et

1947-22-JD; 10 janvier 2025; tribunal :  
Michael McFadden (12 pages)

---

**Secteur de la construction – Renvoi du grief** – Le Syndicat a soulevé que l’employeur n’avait pas pris de mesures d’adaptation par rapport à l’invalidité du plaignant. Le plaignant a bénéficié de mesures d’adaptation pendant plus de 14 ans, jusqu’à ce qu’il subisse une autre blessure qui a exacerbé sa blessure actuelle au dos. Personne ne remet en question que, avant la blessure actuelle, le plaignant effectuait un travail utile dans l’exécution de tâches groupées. Le plaignant était en congé de maladie depuis plusieurs mois, puis il a reçu l’approbation médicale pour retourner au travail. À son retour, l’employeur a refusé de le réintégrer dans ses fonctions d’exécution de tâches groupées, faisant valoir que des rôles préexistants avaient déjà absorbé ces tâches, et qu’il n’y avait plus suffisamment de travail pour justifier un poste à temps plein pour le plaignant. Le plaignant a donc été mis à pied. La Commission a conclu que le moment où l’employeur a décidé de mettre fin aux fonctions de tâches groupées du plaignant était directement lié au besoin de congé de maladie de ce dernier et qu’il avait été personnellement mis à l’examen. La Commission a décidé que l’employeur ne s’était pas acquitté de son obligation procédurale de prendre des mesures d’adaptation pour le plaignant, d’une part, parce que l’employeur avait omis de discuter des problèmes d’efficacité avec le plaignant et le syndicat et, d’autre part, parce que l’employeur ne s’était pas demandé s’il était possible d’ajouter des tâches aux fonctions du plaignant ou de prendre des mesures d’adaptation pour lui par rapport à un autre poste. La Commission a accueilli le grief en partie, accordant une indemnisation pour une perte de salaire correspondant à la période pendant laquelle le plaignant était libéré de son congé de maladie et mis à pied, ainsi que des dommages-intérêts pour atteinte à la dignité, aux sentiments et au respect de soi. La question de savoir s’il était possible de prendre des mesures d’adaptation pour le plaignant sans contrainte excessive a été renvoyée aux

parties. La Commission est demeurée saisie des différends concernant les mesures d’adaptation et d’indemnisation.

---

CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS,  
réf. : **HYDRO ONE INC.**; dossier de la CRTO  
n° 1228-22-G; 15 janvier 2025; tribunal :  
Caroline Rowan (32 pages)

---

**Industrie de la construction – Accréditation** – Les différends sur le statut concernaient le fait que certains employés travaillant à la date du dépôt de la demande tombaient tous en dehors du champ d’application de l’unité de négociation ou qu’ils appartenaient tous à cette même unité de négociation. Les parties s’entendaient pour dire que les six employés effectuaient le travail à la date de la demande. Il était approprié, dans cette affaire, d’examiner la requête au titre du règlement 41.3 du Syndicat. Personne n’a contesté que le travail des employés consistait notamment à préparer le chantier du site en vue de l’installation d’échafaudages et de leur mise en place sur des fondations. L’employeur a affirmé que les employés effectuaient d’autres tâches en plus de ce travail, mais n’a pas affirmé qu’ils accomplissaient des tâches liées à un autre métier pendant la majeure partie de la journée. Le dépouillement et l’assemblage d’échafaudages pourraient relever du travail de menuisier, et le nettoyage et la manutention du matériel à la date de la demande consistaient tous en des tâches de soutien au travail de menuisier. La Commission était convaincue que les travailleurs effectuaient du travail de charpentier pendant la majeure partie de la journée à la date de la demande. L’affaire se poursuit.

CARPENTERS’ REGIONAL COUNCIL,  
UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS  
AND JOINERS OF AMERICA, réf. :  
**PIEMONTE GENERAL CONTRACTORS  
LIMITED**; dossier de la CRTO n° 1309-24-R;  
15 janvier 2025; tribunal : Maheen Merchant  
(16 pages)

---

**Accréditation – Pratique et procédure** – La demanderesse a cherché à déplacer l'intervenant. L'intervenant a demandé un second scrutin de représentation. L'intervenant avait précédemment soulevé qu'un certain nombre de classifications devaient être ajoutées à la liste des votants, au motif que l'employeur les traitait comme des employés non syndiqués, ce qui contrevenait à la convention collective. L'intervenant n'a pas fourni le nom de ces personnes, mais il a ajouté six noms à la liste des votants avant le vote. Dans ses observations après le vote, l'intervenant a énuméré 60 autres employés qui auraient dû pouvoir voter selon lui, puis a soulevé qu'un second vote devrait donc avoir lieu. La Commission a conclu que rien ne portait à croire que l'intervenant ignorait le nom des employés supplémentaires avant le vote. Elle a aussi conclu que les observations après le vote étaient beaucoup trop tardives pour convaincre que les membres en question auraient dû avoir le droit de voter. Rien n'avait empêché l'intervenant d'ajouter ces noms à la liste avant le vote. La liste ayant été acceptée avant le vote, il serait injuste et abusif d'ordonner la tenue d'un nouveau vote pour ces motifs. Demande accueillie.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 3000 (LIUNA LOCAL 3000), réf. : **HUMBER RIVER HEALTH**, et NATIONAL ORGANIZED WORKERS UNION, intervenant; dossier de la CRTO n° 1999-24-R; 9 janvier 2025; tribunal : Michael McCrory (9 pages)

**Pratique déloyale de travail – Gel statutaire** – Le syndicat a affirmé que l'employeur avait indûment réduit les heures de travail des employés pendant les négociations en vue d'une première convention collective, ce qui est contraire à l'article 86 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. L'employeur a affirmé que la réduction était attribuable à la baisse des taux d'occupation dans la collectivité de retraités où les employés

travaillaient. La Commission a conclu que la prétendue réduction de l'occupation n'était pas justifiée et qu'elle ne justifiait pas la réduction du nombre d'heures, ajoutant qu'un changement à des quarts de travail réguliers et récurrents ne s'inscrivait pas dans le [traduction] « cadre normal des affaires » ou ne correspondait pas aux attentes raisonnables des employés – Violation du gel des conditions de travail prévu dans la loi. La Commission a ordonné le paiement de dommages-intérêts à deux employés connus, puis a renvoyé aux parties la question du redressement pour d'autres employés. Compte tenu de la signature d'une nouvelle convention collective, la Commission a refusé d'ordonner à l'employeur de rétablir les quarts de travail précédents.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 3000 réf. : **CITY VIEW RETIREMENT COMMUNITY LTD**; dossier de la CRTO n° 2234-22-U; 24 janvier 2025; tribunal : Roslyn McGilvery (15 pages)

**Industrie de la construction – Grief** – La convention collective exigeait que l'employeur [traduction] « engage seulement des entrepreneurs et (ou) des sous-traitants » liés par la convention pour effectuer du travail visé par la convention. Le différend porte sur la question de savoir si l'employeur avait [embauché] « engagé » un entrepreneur ou un sous-traitant lorsque le locataire de l'employeur a embauché un entrepreneur non syndiqué pour construire un immeuble entièrement neuf sur le terrain de stationnement du centre commercial de l'employeur. L'employeur a affirmé que le locataire — et non l'employeur — était la partie responsable de la construction au sens du bail. La durée du bail s'élevait à 15 ans avec option de reconduction, et l'employeur serait propriétaire du bâtiment après la conclusion du contrat. La Commission a adopté une approche pratique et nuancée à l'égard des contrats et des activités de construction. La Commission a conclu que l'employeur a retenu les services de l'entrepreneur, vu que ce dernier exerçait un contrôle et une

direction suffisants sur la construction du bâtiment et qu'il a profité de la construction du bâtiment, puisque le bâtiment a ajouté de l'espace et de la capacité au centre commercial. Grief accueilli.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 506 réf. : **RIOCAN MANAGEMENT INC.,** et RIOCAN HOLDINGS INC.; dossier de la CRTO n° 0807-22-G; 31 janvier 2025; tribunal : Jack Slaughter (33 pages)

*SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*; dossier de la Cour divisionnaire n° 409/24; 22 janvier 2025; tribunal : juges Sachs, Backhouse et S.T. Bale (5 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin figureront dans les rapports publiés par la Commission des relations de travail de l'Ontario. Des copies des versions préliminaires des rapports de la CRTO sont accessibles à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, au 7<sup>e</sup> étage, au 505, avenue University, à Toronto.

## INSTANCE JUDICIAIRE

**Contrôle judiciaire – représailles illégales** – La Commission a rejeté un appel interjeté au titre de l'article 61 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « *Loi* ») au motif que la demande avait été déposée environ 18 mois après que l'inspecteur eut refusé de prononcer une ordonnance en vertu de la *Loi*. La *Loi* prévoyait un délai de 30 jours pour déposer les appels. Bien que la Commission disposait du pouvoir discrétionnaire de proroger le délai en vertu de l'article 61, elle a refusé de le faire dans cette affaire. La demanderesse n'avait pas fourni d'explication convaincante pour le retard dans le dépôt de l'appel, à part la simple affirmation selon laquelle la conduite de l'employeur avait causé le retard. Le demandeur avait envoyé un courriel à l'inspecteur pour manifester son désaccord avec le refus de l'inspecteur de rendre des ordonnances plus d'un an avant que la Commission ne soit saisie de la demande. Lors du contrôle judiciaire, la Cour divisionnaire a conclu que les conclusions de la Commission étaient raisonnables. La décision de la Commission, de rejeter la demande de délai supplémentaire plutôt que de l'examiner sur le fond, n'était pas une question d'équité procédurale. Demande de contrôle judiciaire rejetée.

**JITESH PARIKH, RE: WALMART CANADA CORPORATION, COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO ET UN DIRECTEUR SOUS LE RÉGIME DE LA LOI**

## Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° de dossier du greffe	N° de dossier de la Commission	État
<b>Ellis-Don Construction Ltd</b> Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	En instance
<b>Ronald Winegardner</b> Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	En instance
<b>TJ &amp; K Construction Inc.</b> Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR (Ottawa)	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance
<b>Juge Ohene-Amoako</b> Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En instance
<b>Peter Miasik</b> Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	27 mai 2025
<b>Jitesh Parikh</b> Cour divisionnaire n° 409/24	0408-24-HS	Rejeté
<b>Ahmad Mohammad</b> Cour divisionnaire n° 476/24	1576-20-U	En instance
<b>SkipTheDishes</b> Cour divisionnaire n° 378/24	0019-24-R	13 février 2025
<b>Bird Construction Company</b> Cour divisionnaire n° 363/24	1706-23-G	10 avril 2025
<b>2469695 Ontario Inc. s/n Ultramar</b> Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	11 septembre 2025
<b>Mina Malekzadeh</b> Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	Ajourné
<b>Simmering Kettle Inc.</b> Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR – (Oshawa)	0012-22-ES	Rejeté pour retard
<b>Candy E-Fong Fong</b> Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
<b>Symphony Senior Living Inc.</b> Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
<b>Joe Mancuso</b> Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
<b>The Captain's Boil</b> Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance

<b>EFS Toronto Inc.</b> Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
<b>RRCR Contracting</b> Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance
<b>China Visit Tour Inc.</b> Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
<b>Front Construction Industries</b> Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En instance
<b>Myriam Michail</b> Cour divisionnaire n° 624/17 ( <b>London</b> )	3434-15-U	En instance
<b>Peter David Sinisa Sese</b> Cour divisionnaire n° 93/16 ( <b>Brampton</b> )	0297-15-ES	En instance
<b>Byeongheon Lee</b> Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
<b>Byeongheon Lee</b> Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
<b>R. J. Potomski</b> Cour divisionnaire n° 12/16 ( <b>London</b> )	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance
<b>Qingrong Qiu</b> Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
<b>Valoggia Linguistique</b> Cour divisionnaire n° 15- 2096 ( <b>Ottawa</b> )	3205-13-ES	En instance